

Commission juridique et technique

Distr. générale 8 mars 2021 Français Original : anglais

Vingt-sixième session

Commission juridique et technique, deuxième partie de la session Kingston, 16-31 juillet 2020*
Point 6 bis de l'ordre du jour
Examen des demandes de prorogation de contrats conformément aux procédures et critères applicables à la prorogation d'un plan de travail approuvé relatif à l'exploration en application du paragraphe 9 de la section 1 de l'annexe à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982

Demandes de prorogation d'un plan de travail approuvé relatif à l'exploration en application du paragraphe 9 de la section 1 de l'annexe à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982

Note du Secrétariat

I. Introduction

1. À la reprise de la vingt-sixième session de l'Autorité internationale des fonds marins, en 2021, la Commission juridique et technique devra examiner des demandes de prorogation de plans de travail approuvés relatifs à l'exploration soumises en application de la décision prise le 23 juillet 2015 par le Conseil concernant les procédures et critères applicables à la prorogation d'un plan de travail approuvé relatif à l'exploration en application du paragraphe 9 de la section 1 de l'annexe à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (ISBA/21/C/19). La présente note vise à informer la Commission du statut des demandes de prorogation et à lui proposer des modalités d'examen.



^{*} Dates initialement prévues. La session a été reportée sine die.

II. Statut des demandes

- 2. Au 31 janvier 2021, des demandes de prorogation de plans de travail approuvés relatifs à l'exploration de nodules polymétalliques avaient été déposées par les sept contractants suivants: Organisation mixte Interoceanmetal, Yuzhmorgeologiya, Gouvernement de la République de Corée, Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales des fonds marins, Deep Ocean Resources Development, Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer et Institut fédéral des géosciences et des ressources naturelles. Tous les contractants ont demandé une prorogation pour une période de cinq ans et se sont acquittés du droit de 67 000 dollars qui leur était demandé. On trouvera à l'annexe de la présente note la liste des demandes, établie dans l'ordre chronologique de réception des demandes, ainsi que des précisions sur chacune d'entre elles.
- 3. Conformément au paragraphe 7 b) de l'annexe à la décision ISBA/21/C/19, le Secrétaire général a informé les États patronnant la demande de la réception de la demande et des critères énoncés au paragraphe 3 de ladite annexe. Aux termes du paragraphe 3, sauf indication contraire émanant de l'État ou des États patronnant la demande au moment du dépôt de celle-ci, le patronage est réputé se poursuivre pendant la période de prorogation et l'État ou les États concernés continueront d'en assumer la responsabilité conformément à l'article 139 et au paragraphe 4 de l'article 153 de la Convention et au paragraphe 4 de l'article 4 de l'annexe III à la Convention. À cet égard, aucun État n'a indiqué vouloir mettre fin au patronage.
- 4. Par ailleurs, dans une note verbale datée du 18 janvier 2021, la Mission permanente du Japon a confirmé au Secrétaire général que le patronage se poursuivrait pendant la période de prorogation du contrat concernant Deep Ocean Resources. En outre, dans la note verbale du 15 décembre 2020, la Mission permanente de la France a informé l'Autorité que la France continuerait de patronner les activités menées dans le cadre du plan de travail pendant la période de prorogation du contrat et d'en assumer la responsabilité conformément à l'article 139 et au paragraphe 4 de l'article 153 de la Convention et au paragraphe 4 de l'article 4 de l'annexe III à la Convention. Enfin, dans une lettre datée du 20 novembre 2020, la Chine a confirmé que le certificat de patronage délivré à l'Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales des fonds marins resterait en vigueur pendant la période de prorogation.

III. Modalités d'examen

- 5. Les modalités d'examen par la Commission des demandes de prorogation sont énoncées aux paragraphes 8 à 13 de l'annexe à la décision ISBA/21/C/19. Conformément à ces dispositions de la décision, la Commission est tenue d'examiner promptement les demandes, dans l'ordre dans lequel elles ont été reçues.
- 6. Pour faciliter cet examen, le secrétariat prépare une évaluation préliminaire des données et des informations communiquées par chaque demandeur, dont il transmettra les résultats à la Commission avant que celle-ci ne se réunisse. Il vérifie aussi que ces données et informations, ainsi que le programme d'activités proposé pour la période de prorogation demandée, sont bien conformes aux recommandations applicables de la Commission¹. L'évaluation préliminaire est réalisée selon le format

2/4 21-03162

Recommandations à l'intention des contractants sur le contenu, le format et la structure des rapports annuels (ISBA/21/LTC/15), recommandations à l'usage des contractants pour l'établissement de rapports concernant les dépenses d'exploration directes et effectives (ISBA/21/LTC/11), recommandations concernant les programmes de formation au titre des plans

prescrit à l'appendice I de la décision ISBA/21/C/19. Le cas échéant, elle met en avant les données ou informations manquantes ou incomplètes.

7. Il convient de noter que, conformément au paragraphe 9 de l'annexe à la décision ISBA/21/C/19, la Commission peut demander à un contractant de lui communiquer toutes données et informations supplémentaires qui pourraient être nécessaires en ce qui concerne la mise en œuvre du plan de travail et le respect des dispositions des clauses types du contrat.

IV. Rapport et recommandations de la Commission juridique et technique

- 8. En application du paragraphe 9 de la section 1 de l'annexe à l'Accord et au paragraphe 12 de l'annexe à la décision ISBA/21/C/19, la Commission recommande l'approbation de la demande de prorogation d'un contrat d'exploration si elle estime que le contractant s'est efforcé de bonne foi de se conformer aux stipulations du plan de travail mais n'a pas pu, pour des raisons indépendantes de sa volonté, mener à bien les travaux préparatoires nécessaires pour passer à la phase d'exploitation ou si les conditions économiques du moment ne justifient pas qu'il passe à la phase d'exploitation.
- 9. La Commission doit présenter au Conseil son rapport et ses recommandations concernant chaque demande dans les meilleurs délais compte tenu du programme de réunion de l'Autorité. Le Conseil doit en principe se réunir en juillet 2021.
- 10. Comme elle l'a déjà fait par le passé pour examiner des questions juridiques et techniques complexes, la Commission souhaitera peut-être se répartir en groupes de travail, qui lui feront ensuite rapport. Chaque groupe pourra être chargé de réaliser un examen préliminaire de telle ou telle demande ou d'un aspect particulier de chaque demande (questions juridiques ou financières, formation, technologie, environnement ou géologie, par exemple).

21-03162 **3/4**

__

de travail relatifs à l'exploration formulées à l'intention des contractants et des États qui les patronnent (ISBA/19/LTC/14) et recommandations à l'intention des contractants en vue de l'évaluation d'éventuels impacts sur l'environnement liés à l'exploration des minéraux marins dans la Zone (ISBA/25/LTC/6/Rev.1 et ISBA/25/LTC/6/Rev.1/Corr.1).

≜ Annexe

Demandes de prorogation de plans de travail approuvés relatifs à l'exploration de nodules polymétalliques, au 31 janvier 2021

En	tité	État(s) patronnant(s)	Date limite de soumission d'une demande de prorogation	Date de réception de la demande	Durée de la prorogation demandée	Date de notification à l'État ou aux États patronnant la demande	Date de notification aux membres de l'Autorité internationale des fonds marins	Date de notification aux membres de la Commission juridique et technique	Date d'expiration du contrat (ª) ou de l'accord de prorogation (ʰ)
1	Organisation mixte Interoceanmetal	Bulgarie, Cuba, Fédération de Russie, Pologne, Slovaquie et Tchéquie	28 septembre 2020	18 septembre 2020	5 ans	30 septembre 2020	30 septembre 2020	30 septembre 2020	28 mars 2021 ^b
2	Yuzhmorgeologiya	Fédération de Russie	28 septembre 2020	28 septembre 2020	5 ans	7 octobre 2020	7 octobre 2020	7 octobre 2020	28 mars 2021 ^b
3	Gouvernement de la République de Corée	_	26 octobre 2020	26 octobre 2020	5 ans	_	30 octobre 2020	30 octobre 2020	26 avril 2021 ^b
4	Association chinoise de recherche- développement concernant les ressources minérales des fonds marins	Chine	21 novembre 2020	8 décembre 2020	5 ans	10 décembre 2020	10 décembre 2020	10 décembre 2020	21 mai 2021 ^b
5	Deep Ocean Resources Development	Japon	19 décembre 2020	3 décembre 2020	5 ans	7 décembre 2020	7 décembre 2020	8 décembre 2020	19 juin 2021 ^b
6	Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer	France	19 décembre 2020	17 décembre 2020	5 ans	22 janvier 2021	22 janvier 2021	22 janvier 2021	19 juin 2021 ^b
7.	Institut fédéral des géosciences et des ressources naturelles	Allemagne	18 janvier 2021	29 décembre 2020	5 ans	22 janvier 2021	21 janvier 2021	15 janvier 2021	18 July 2021 ^a